



Révision allégée n°2 Commune de Bouvignies

Notice explicative

Arrêté le :	25 mars 2024
Approuvé le :	

LUC FOUTRY President Pour être annexe à la délibération en date du 25103/24



SAS UrbYcom - Aménagement & Urbanisme Rue de la Calypso 85 Espace Neptune 62110 HENIN-BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 27/03/2024 Reçu en préfecture le 27/03/2024

ID: 059-200041960-20240327-CC_2024_034-DE



Sommaire

	Sommaii	re	3
	Préambu	ıle	4
	I. S	ituation géographique et administrative de la commune	4
	1.	Contexte territorial	4
	2.	Documents supra-communaux	7
	II. C	adre de la procédure de révision allégée	8
1.	Le ch	namp de la révision allégée	8
2. Déroulement de la procédure		9	
	III.	Objet et justifications de la révision allégée	12
	IV.	Justifications de la procédure	14
	1.	L'objectif du projet	14
	2.	Modifications du plan de zonage	15
	3.	Absence d'atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durable	17
	4.	La compatibilité avec le SCoT Lille Métropole	22
	5.	Impact des modifications sur l'environnement, le paysage et le patrimoine	25

Préambule

I. <u>Situation géographique et administrative de la commune</u>

1. Contexte territorial

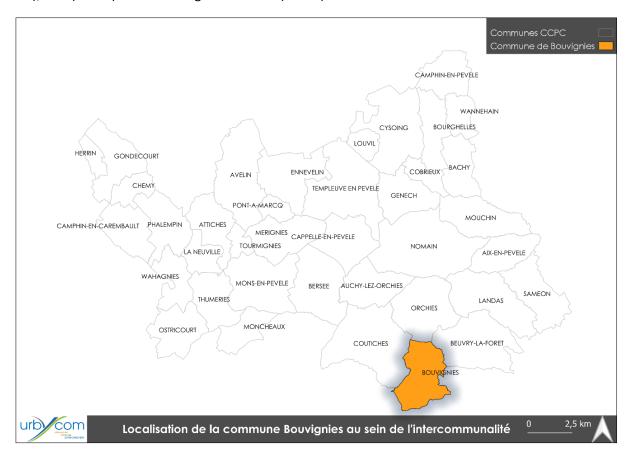
Située dans le département du Nord, la commune de Bouvignies est une commune rurale d'une superficie de 8,7 km² pour une population totale de 1532 habitants en 2020, selon les données chiffrées de l'INSEE. Elle est rattachée administrativement à l'arrondissement de Lille.



La commune de Bouvignies appartient à la Communauté de Communes Pévèle-Carembault, structure intercommunale créée le 20 janvier 2013 et issue de la fusion des anciennes communautés de communes Cœur de Pévèle, Sud Pévèlois, Pays de Pévèle, Espace en Pévèle et Communauté de communes du Carembault. La commune de Pont-à-Marcq a rejoint l'intercommunalité.

Le territoire du Pévèle Carembault s'insère dans un contexte à dominante rurale et agricole, il constitue un paysage de transition entre les villes urbaines du bassin minier, de la Porte du Hainaut, de Douaisis Agglo et de la Métropole Européenne de Lille. L'intercommunalité est composée de 38 communes pour 97 129 habitants (INSEE 2020), ce qui illustre la dualité rurale et urbaine du territoire avec des pôles urbains comptant plus de 5000 habitants (Orchies, Templeuve-en-Pévèle, Ostricourt) et des communes rurales comptant moins de 1000 habitants (Herrin, Cobrieux, La Neuville, Louvil).

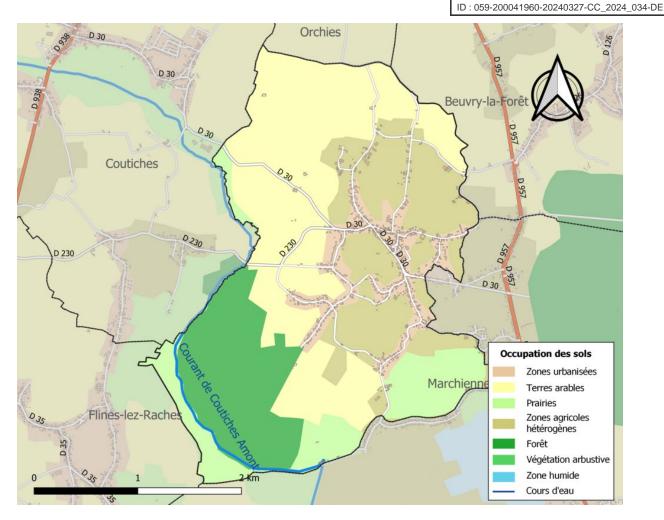
Les pôles urbains les plus proches de Bouvignies sont Orchies (9 km), Douai (15 km), Valenciennes (25 km), Lille (30 km) et la ville belge de Tournai (25 km).



Source : Cartographie Urbycom

La commune de Bouvignies est marquée par la prédominance des terres agricoles arables.

L'occupation du sol dominante est celle des terres agricoles cultivées, qui représentaient en 2018 environ 73,9% de la superficie du territoire, dont 37,3% de terres arables. Les zones urbanisées représentent quant à elles 9,3% du territoire, traduisant ainsi l'identité plus rurale de la commune. La forêt de Bouvignies occupe pleinement la partie Sud du territoire communal en représentant près de 16,8% du territoire en 2018. Par ailleurs, certaines prairies occupent également la frange sud de la commune à hauteur de 13,2% du territoire en 2018.



Source: Cartographie de l'occupation des sols de Bouvignies (CLC 2018)

La zone urbaine est développée principalement au centre du territoire communal et s'organise en différentes parties urbanisées :

- La partie bourg de Bouvignies représente la zone urbaine principale et rassemble les équipements publics principaux de la commune ;
- L'urbanisation est diffuse et s'organise le long des axes primaires et secondaires, ainsi que le long des chemins parcourant la commune ;
- Plusieurs exploitations agricoles d'élevage et de culture sont recensées sur le territoire.

Le réseau viaire communal est assez étendu et assure une bonne accessibilité routière au sein du territoire par le biais de connexions directes au réseau routier national. En effet, la commune est traversée par les axes D230 et D30 rejoignant les axes D938 et D957 permettant de rallier les communes urbaines les plus proches (Orchies, Douai, direction Lille). Ces axes permettent d'assurer une desserte aisée sur la commune et vers les pôles urbains.

Le Plan Local d'Urbanisme de Bouvignies a été approuvé le 18 janvier 2014. A ce jour, le document a fait l'objet d'une procédure d'évolution en janvier 2019.

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le

ID: 059-200041960-20240327-CC_2024_034-DE

La Communauté de communes de Pévèle Carembault a initié l'élaboration de son PLUi par une délibération communautaire en date du 13 décembre 2021.

De plus, la présente procédure est menée conjointement avec deux autres procédures de révision allégée sur la même commune.

2. Documents supra-communaux

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations de documents, lois qui ont une portée juridique supérieure. La hiérarchie des normes pour les documents d'urbanisme est définie par l'article 13 de la Loi ENE et les articles du code de l'urbanisme.

Deux types de relations entre les documents de planification :

- La compatibilité n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non-contrariété: un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- La prise en compte, est une obligation de ne pas ignorer.

<u>Remarque</u>: La prise en compte, ou en considération, des autres documents d'urbanisme ou relatifs à l'environnement, est une exigence moins forte qu'un rapport de compatibilité. Il s'agit de faire en sorte que les orientations d'aménagement soient établies en toute connaissance des finalités propres à ces documents.

Les documents supra-communaux concernant la commune de Bouvignies sont notamment :

- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Pévèle Carembault
- Le Schéma de Cohérence (SCoT) Lille Métropole
- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie
- Le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Marque-Deûle

II. <u>Cadre de la procédure de révision allégée</u>

1. Le champ de la révision allégée

Les procédures d'évolution du PLU ont été profondément remaniées par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012¹, entrée en vigueur le 1er janvier 2013, avec un régime transitoire. Il existe une grande diversité de procédures pour faire évoluer un PLU. Cinq procédures sont aujourd'hui envisageables : la révision générale, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité, la révision allégée, la modification de droit commun (avec enquête publique), ou la modification simplifiée (sans enquête publique).

La procédure de révision est régie par les articles L.153-31 à L.153-35 du code de l'Urbanisme.

Article L.153-31 : « *I.-Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables :

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

II.-Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bascarbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du l du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.

Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Version en vigueur depuis le 12 mars 2023

Le code de l'urbanisme prévoit le recours à la procédure de révision allégée à l'article **L.153-34 du code de l'Urbanisme** :

¹ Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

ID: 059-200041960-20240327-CC_2024_034-DE « Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un

examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint **»**.

Version en vigueur depuis le 25 novembre 2018

La procédure de révision allégée diffère de la révision générale en ce que le projet faisant l'objet de la procédure ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.

En l'espèce, la procédure d'évolution du PLU de la commune de Bouvignies porte sur l'extension limitée de la zone urbaine UB en profondeur, laquelle a pour effet de réduire une zone agricole. L'extension de la zone UB a pour objectif de permettre l'évolution mesurée de constructions existante en zone urbaine dans leur partie occupée en jardin, dans un souci de traitement équitable avec les constructions voisines. Cette évolution du document d'urbanisme correspond bien au 1° de l'article L153-34, soit la réduction d'une zone agricole.

2. Déroulement de la procédure

Les modalités de la révision « allégée » sont définies à l'article R.153-12 du même code, et indique

« Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3.

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L.103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire. ».

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le

ID: 059-200041960-20240327-CC_2024_034-DE

La procédure fera donc l'objet d'un examen conjoint de la part des personnes publiques associées, à la suite de l'arrêt du projet. A l'issue de cet examen conjoint et des consultations en commissions obligatoires, une enquête publique aura lieu dans le cadre de la concertation du public.

A noter que 3 procédures de révision allégées sont initiées sur le territoire de Bouvignies. Ces 3 procédures seront menées conjointement, particulièrement à l'occasion de l'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) et de l'enquête publique

Les grandes étapes sont les suivantes :

- La révision est élaborée à l'initiative de l'autorité compétente ;
- La délibération de l'autorité compétente prescrit la révision allégée du document d'urbanisme et fixe les modalités de la concertation. La délibération est notifiée au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général, et le cas échéant, à différentes autres personnes publiques concernées;
- Dans le cadre du projet, une saisine des instances consultatives obligatoires est faite (Autorité Environnementale);
- L'autorité compétente arrête le projet par une délibération du conseil ;
- Le projet arrêté est soumis à l'examen conjoint des personnes publiques associées, dans le cadre d'une réunion ;
- Le projet de révision arrêté est soumis à enquête publique conformément au code de l'environnement, auquel est annexé le procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint des personnes publiques associées, le registre tenu à disposition du public éventuellement ayant fait l'objet d'éventuelles remarques, l'avis de l'Autorité Environnementale dans le cadre de la saisine pour examen au cas par cas ;
- Le dossier est approuvé par délibération de l'autorité compétente, éventuellement modifié pour tenir compte de l'examen conjoint et des remarques faites à l'enquête publique ;
- La procédure de révision allégée fait l'objet des différentes mesures de publicité et devient opposable.

La présente révision allégée n'est pas soumise à une évaluation environnementale, comme le mentionne l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur depuis le 16 octobre 2021) :

« I. Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le

ID: 059-200041960-20240327-CC_2024_034-DE

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

- b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.
- II.- Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque:
- 1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;
- 2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1%) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

En l'espèce, la présente procédure porte sur l'extension limitée de la zone UB, laquelle a pour effet de réduire une zone agricole. Le territoire de la commune de Bouvignies présente une superficie totale de 8,7 km². La procédure en objet porte sur une superficie d'environ 0,07 ha, soit inférieure à 1 ‰ de celle du territoire.

Dans ces conditions, le projet n'impactant pas plus d'un millième du territoire, il ne sera donc pas soumis à évaluation environnementale.

Le projet fera l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale.

A préciser que les 3 procédures de révision allégée menées conjointement ont pour effet de réduire d'impacter une superficie du territoire. Au cumul, les 3 procédures impactent moins de 1 ‰ de la superficie du territoire, ce qui exclut de la même manière l'évaluation environnementale systématique.

Le dossier de révision, selon des modalités allégées, comprend les pièces suivantes :

- La notice explicative de la révision allégée ;
- Les pièces du PLU modifiées dans le cadre de la révision allégée, en l'espèce le plan de zonage.

III. Objet et justifications de la révision allégée

La présente procédure porte sur la modification du plan de zonage de Bouvignies. Les terrains visés par cette évolution sont situés rue du Grand Hem, au sud de la zone urbaine.

Il s'agit des parcelles C377 et C381, en partie. L'emprise de l'extension de la zone UB est très faible puisqu'elle représente environ 0,07Ha. Ces terrains sont en profondeur des parcelles classées en zone UB, entretenant une continuité directe avec les habitations existantes dans le tissu urbain.

De plus, les terrains faisant l'objet d'un reclassement en zone UB constituent les jardins d'agrément des terrains occupés sur le front à rue. Ces jardins d'agrément s'étendent d'ailleurs au-delà de l'emprise reclassée en zone UB. La limite actuelle de la zone urbaine pour les parcelles bâties visées n'offre aucune possibilité d'évolution du bâti préexistant, étant accolée aux façades arrières et aménagements en place (terrasse).



Source : Géoportail – parcelle identifiée en rouge

Cette extension de la zone UB permet de porter la profondeur constructible des parcelles concernées de 25 – 30 mètres jusqu'à 50 - 55 mètres, soit une profondeur similaire aux constructions voisines.

Cette évolution permet de proposer un traitement équitable aux terrains ciblés par l'évolution du document d'urbanisme vis-à-vis des cas analogiques à proximité où la profondeur de la zone urbaine UB reprend le jardin dans sa totalité, sinon en grande partie lorsque celui-ci est profond. On retrouve ainsi une profondeur située entre 50 et 60m sur la rue du Grand Hem à proximité des terrains faisant l'objet d'une extension de zone UB. Ce traitement équitable se confirme en outre avec la profondeur de zone UB constaté en vis-à-vis, reprenant l'intégralité de la propriété (habitation et jardin).

De plus, ce reclassement attribue la vocation adaptée aux terrains visés, lesquels ne sont pas des parcelles agricoles cultivées ni de pâture, mais des jardins privés occupés localisés au sein du tissu urbain.

Ce reclassement en zone UB favorisera l'évolution plus confortable de l'existant en zone UB (extension), la réalisation d'annexe non contrainte, là où la zone agricole A bloque toute possibilité pour les habitations.



Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le

ID: 059-200041960-20240327-CC_2024_034-DE

IV. <u>Justifications de la procédure</u>

1. L'objectif du projet

Le reclassement des parcelles C377 et C381 en zone UB permet de rétablir un classement adapté à l'occupation réelle des terrains, ce qui a pour effet de rectifier une erreur dans la délimitation des zones urbaines au plan de zonage. Le classement agricole A n'est en effet pas adéquat à l'occupation des terrains en l'espèce, constitutifs de jardins d'agrément, ni à la localisation de ces terrains situés immédiatement aux arrières des façades des bâtis en place, à une faible distance des voies et emprises publiques.

Ainsi, l'extension de la zone UB favorise un traitement équitable de ces terrains vis-à-vis des parcelles voisines disposant d'une profondeur prenant en compte les jardins en tout ou partie.

L'évolution proposée permettra notamment aux constructions préexistantes en zone UB de bénéficier des possibilités d'extension, de réalisation d'annexe, d'aménagement dans la partie jardin. Les limites actuelles contraignent grandement les possibilités d'évolution des bâtis, étant situées immédiatement sur les façades arrière des constructions.

Le reclassement des terrains classés A en zone UB est projeté sur des emprises très limitées : environ 0,07Ha, ce qui justifie la volonté de traiter équitablement les terrains constructibles sans ouvrir de possibilité démesurée de densification urbaine.

2. Modifications du plan de zonage

Avant modification



Envoyé en préfecture le 27/03/2024 Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le

ID: 059-200041960-20240327-CC_2024_034-DE

Après modification



3. Absence d'atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Cette partie vise à traiter de la cohérence entre les modifications envisagées et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). En effet, contrairement aux jurisprudences antérieures, le juge administratif n'est plus tenu de vérifier l'atteinte à l'économie générale du plan² ou du PADD³, mais s'attèle, depuis l'ordonnance du 5 janvier 2012⁴, à constater la **cohérence** avec les **orientations** du PADD.

Cette cohérence doit être recherchée « [...] dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, si le règlement ne contrarie pas les orientations générales et objectifs que les auteurs du document ont définis dans le projet d'aménagement et de développement durables, compte tenu de leur degré de précision. Par suite, l'inadéquation d'une disposition du règlement du plan local d'urbanisme à une orientation ou un objectif du projet d'aménagement et de développement durables ne suffit pas nécessairement, compte tenu de l'existence d'autres orientations ou objectifs au sein de ce projet, à caractériser une incohérence entre ce règlement et ce projet. »⁵

Si le terme de « cohérence » vient ici s'ajouter aux rapports de compatibilité et de conformité connus jusque-là, le renvoi aux orientations du PADD est également une nouveauté. Le juge doit là encore faire une analyse d'ensemble : « En exerçant ainsi son contrôle au regard d'un objectif particulier du projet d'aménagement et développement durables, sans prendre en compte l'ensemble des orientations et des objectifs de ce projet dans les conditions énoncées au point précédent, la cour a commis une erreur de droit. » ⁶

Nous nous attèlerons donc, dans cette partie, à démontrer de la cohérence globale des modifications aux orientations du PADD.

Orientations	Actions	Cohérence du projet
	Axe 1 : Le village	
Promouvoir une offre	Prévoir une croissance	Aucun impact quant à cette
résidentielle variée qui réponde	démographique régulière dans	orientation
aux besoin présents et futurs.	le temps qui permet à	
	Bouvignies d'atteindre un	
	maximum de 1737 habitants	
	d'ici 2022.	

² Commissaire du gouvernement Bonichot, conclusions, Conseil d'Etat 7 janvier 1987 Pierre-Duplaix

³ Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat

⁴ Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

⁵ Conseil d'État, 6ème et 5ème chambres réunies, 30/05/2018, 408068

⁶ Ibid

Envoyé en préfecture le 27/03/2024 Reçu en préfecture le 27/03/2024

	Permettre aux jeunes ménages de s'installer ou de maintenir dans la commune en diversifiant la taille des logements et le statut d'occupation (locatif social et accession sociale à la propriété). Prévoir des logements pour les personnes âgées	
Développer l'urbanisation de Bouvignies de manière équilibrée tout en conservant l'aspect rural du village	Maintenir le village dans son enveloppe en urbanisant les différentes dents creuses présentes dans le linéaire inscrit en zone U du POS. Stopper les extensions linéaires de l'urbanisation ayant contribuées à la structuration de Bouvignies sous forme de village éclaté. Ouvrir une zone d'urbanisation dans le prolongement du bâti existant en favorisant une forme de village plus concentrique. Préserver l'architecture traditionnelle du village (implantation, matériaux).	Les modifications apportées s'inscrivent en cohérence avec cette orientation. L'évolution du plan de zonage est résiduelle et concourt surtout à une correction d'erreur matérielle. L'extension de la zone UB vise à identifier les jardins des terrains bâtis afin de proposer un traitement équitable des limites de zone urbaine. Cette évolution participe à développer l'urbanisation de manière équilibrée et conserver l'aspect rural du village.
Offrir aux habitants de Bouvignies un cadre de vie agréable	Mettre en valeur les constructions présentant un intérêt architectural ou patrimonial (église, anciens corps de fermes, calvaires). Préserver les espaces naturels et de respiration au cœur du village. Prévoir la réalisation d'espaces publics de convivialité au sein de chaque opération d'aménagement. Créer une place entre les écoles	Les modifications apportées n'ont aucun impact sur cette orientation.

Envoyé en préfecture le 27/03/2024 Reçu en préfecture le 27/03/2024

	Préserver et mettre en valeur	
	les sentiers pédestres et autres	
	cheminements de promenade	
	Reconquérir les friches	
Maintenir et promouvoir la vie	Renforcer la centralité par la	Les modifications apportées
et l'animation locale.	promotion du commerce, de	n'ont aucun impact sur cette
	l'artisanat et des services.	orientation.
Conforter l'offre en	Renforcer les équipements en	Les modifications apportées
équipements publics et en	continuité du pôle de vie	n'ont aucun impact sur cette
services	villageois par :	orientation.
	 L'extension de l'école 	
	 L'extension de la zone 	
	d'accueil	
	d'équipements sportifs	
	et de loisirs à une salle	
	polyvalente	
	Prévoir l'extension du	
	cimetière communal	
	Conforter les arrêts de bus	
	comme pôles de rabattement	
	vers Orchies.	
	Axe 2 : Le territoire économique	
Assurer un développement	Pérenniser et développer	Les modifications apportées
concerté et durable des	l'emploi dans la commune en	n'ont aucun impact sur cette
activités économiques	permettant l'extension et la	orientation.
	création d'activités non	
	nuisantes au sein du bâti actuel	
	et futur (commerces, bureaux,	
	services, artisanat).	
	Prendre en compte les activités	
	liées aux loisirs (maison de la	
	colombophilie, centre aéré,	
	pêche, gîtes)	
	Axe 3 : Le territoire naturel	lite it
Préserver les ressources et	Préserver les principaux	Les modifications apportées ne
l'espace naturel	boisements diversifiés du	portent pas atteinte aux zones
	village, en particulier le bois de	et ressources naturelles
	Bouvignies.	considérant la teneur du projet.
		Les terrains concernés sont
		intégrés aux parties
		actuellement urbanisées et
		représentent une superficie
		résiduelle ne pouvant admettre



		en pratique que l'évolution de l'existant.
Protéger et mettre en valeur les espaces agricoles ou naturels sensibles et les paysages	Prendre en compte les nouveaux contours des deux ZNIEFF de type 1 modernisées. Respecter le périmètre des Espaces Naturels Sensibles du Département du Nord. Prendre en compte la proximité de la zone Natura 2000 (ZPS) et de la ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux). Protéger les zones humides (espaces à enjeux SAGE Scarpe Aval) Protéger les cours d'eau et leurs abords	Les modifications apportées ne portent pas atteinte aux zones et ressources naturelles considérant la teneur du projet. Bien que les terrains soient notamment situés en zone naturelle d'inventaire (ZNIEFF) et concernés par des ensembles du SRCE et TVB, ils sont intégrés aux parties actuellement urbanisées et représentent une superficie résiduelle ne pouvant admettre en pratique que l'évolution de l'existant.
	Préserver les vues remarquables sur les paysages du village notamment en cœur d'îlot et les vues donnant sur les communes voisines.	
	Axe 4 : Le territoire agricole	
Préserver et protéger les terres agricoles	Prendre en compte la présence des exploitations agricoles notamment celles pratiquant l'élevage et être attentif aux exploitations classées. Permettre la diversification des exploitations agricoles par la possibilité de développer sous condition une pluriactivité sur les sièges d'exploitation agricole afin de maintenir une agriculture vivante. Protéger et préserver l'espace agricole afin que les exploitants soient assurés de la pérennité de leur développement économique.	La réduction de la zone agricole porte sur une superficie d'environ 0,07Ha. Le terrain concerné est en outre occupé en tant que jardin d'agrément. Le reclassement n'impact pas d'espace agricole ni ne porte atteinte à une exploitation agricole.

Prendre en compte l'espace	Permettre que vive le	Aucun impact quant à cette
rural bâti ponctuant l'espace	patrimoine bâti rural en	orientation.
naturel et agricole	autorisant sous condition la	
	reconversion du bâti	
	traditionnel.	
	Axe 5 : Préserver l'environnemen	t
Préserver l'environnement	Recenser et préserver de toute	Le reclassement en zone UB
	construction les zones	porte sur des terrains occupés
	sensibles au risque	en tant que jardin d'agrément,
	d'inondations.	dans la profondeur immédiate
	Prévenir les risques de	des zones urbaines bâties.
	pollution du sol, du sous-sol,	Cette extension de la zone UB
	des eaux souterraines, des eaux	porte sur une profondeur très
	de surface :	limitée, de manière à apporter
	 En veillant à qualité des 	un traitement équitable en
	dispositifs	termes de délimitation par
	d'assainissement non	rapport aux zones urbaines
	collectif ;	voisines.
	- En interdisant, tout	Les enjeux environnementaux
	rejet dans le milieu	et risque en place sont peu
	naturel n'ayant pas fait	contraignants considérant le
	l'objet d'un traitement	fait que la procédure porte sur
	préalable.	des terrains localisés dans un
	Préserver et améliorer la	ensemble urbanisé et que la
	qualité des eaux souterraines	teneur du projet est très
	et de surfaces.	limitée.
	Prévoir les conditions et	
	dispositions nécessaires à une	
	gestion adéquate des eaux	
	pluviales.	

4. La compatibilité avec le SCoT Lille Métropole

Le SCoT est un document de planification partagé dont le périmètre d'application dépasse les limites communales et généralement intercommunales. Ce document cadre s'inscrit dans une perspective de développement durable. Le SCoT Lille Métropole est entré en vigueur en mai 2017 et couvre les territoires de la Métropole Européenne de Lille et de la Communauté de Communes Pévèle-Carembault à laquelle appartient Bouvignies.

Le SCoT affiche une politique tournée autour de 7 grands axes, et d'une démarche globale de « territoire de projets » :

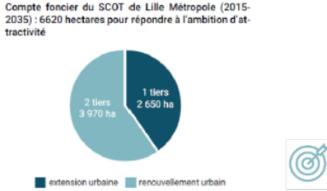
- Garantir les grands équilibres du développement,
- Améliorer l'accessibilité du territoire et la fluidité des déplacements,
- Répondre aux besoins en habitat dans une dynamique de solidarités,
- Se mobiliser pour l'économie et l'emploi de demain,
- Organiser le développement commercial métropolitain,
- Viser l'exemplarité en matière environnementale,
- Offrir un cadre de vie métropolitain de qualité.



Source: Extrait du périmètre du SCoT – ScoT-Lille-Métropole.org

Les objectifs stratégiques du SCoT ont été définis à l'échelle du SCoT et définis ensuite par l'intercommunalité. A l'échelle de la Communauté de communes Pévèle-Carembault, ils correspondent à :

- 230Ha en renouvellement urbain, composés de 150Ha à destination résidentielle et mixte et 80Ha à destination économique
- 560Ha en extension urbaine, composés de 370Ha à destination résidentielle et mixte et 190Ha à destination économique.





Le tableau suivant analyse la compatibilité entre les axes et objectifs du SCoT Lille-Métropole et les modifications apportées au PLU de la commune de Bouvignies :

Axes	Objectifs	Analyse des modifications
	La trame urbaine	La modification du plan de zonage est cohérent avec la définition existante de la zone urbaine. Elle n'entraîne pas de déséquilibre.
	Assurer un développement compatible avec la préservation de la ressource en eau « grenelle »	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe
GARANTIR LES GRANDS ÉQUILIBRES DU DÉVELOPPEMENT	L'armature verte et bleue	La frange sud du territoire de Bouvignies est concernée par le SRCE et la TVB (cœur de nature, réservoir de biodiversité). Ces éléments couvrent la partie sud de la zone urbaine, dont les terrains ciblés par le projet. Néanmoins, le projet est de faible ampleur et se situe dans le tissu urbain.
	Le compte foncier	Le reclassement en UB porte sur environ 0,07Ha. Il permettra aux constructions existantes en zone UB de pouvoir évoluer, bénéficier d'une annexe et aménager les jardins, dans les limites de la réglementation de la zone UB.



AMÉLIORER	Garantir l'accessibilité à grande échelle	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe
L'ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE ET LA FLUIDITÉ DES	Organiser la mobilité à l'échelle euro- régionale	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe
DÉPLACEMENTS	Assurer la fluidité interne du territoire	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe
RÉPONDRE AUX	Assurer les parcours résidentiels par une offre adaptée et diversifiée	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe
BESOINS EN HABITAT DANS UNE DYNAMIQUE DE	S'engager en faveur d'une rénovation ambitieuse du parc de logements	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe
SOLIDARITÉS	Lutter contre les inégalités socio spatiales	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe
	Les principes de localisation du foncier et de l'immobilier économiques	
SE MOBILISER POUR L'ÉCONOMIE ET L'EMPLOI DE DEMAIN	Les priorités spatiales du développement économique	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe
	Le compte foncier économique	
ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT	Conforter les centralités commerciales urbaines	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe
COMMERCIAL MÉTROPOLITAIN	Les conditions d'implantations spécifiques	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe
VISER L'EXEMPLARITÉ EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE	Garantir un cadre respectueux des ressources naturelles et de la santé publique	La modification du plan de zonage porte sur l'extension mesurée des zones UB, sur des terrains situés dans la trame urbaine. La profondeur de celle-ci est portée d'environ 25m à 55m de profondeur, en cohérence avec les terrains voisins. Les enjeux en présence sont particulièrement des zones naturelles d'inventaire en pourtour de la trame urbaine.
	Préparer l'avenir énergétique de la métropole et son adaptation au changement climatique	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe
	Concevoir des espaces publics de qualité porteurs du vivre ensemble	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe
OFFRIR UN CADRE DE VIE MÉTROPOLITAIN DE QUALITÉ	Reconnaître la richesse et la diversité du patrimoine et des paysages	Le projet permet d'identifier les espaces de jardin du tissu urbain et favoriser leur aménagement.
	Développer et conforter l'université, le tourisme, les arts, la culture et les sports	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe

	Mettre en œuvre la métropole intelligente et connectée	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe
LA DÉMARCHE «		
TERRITOIRE DE	Initier des territoires de projets	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe
PROJETS »		

5. Impact des modifications sur l'environnement, le paysage et le patrimoine

La modification vise à corriger le plan de zonage sur un aspect mineur. Cette évolution est compatible avec le projet de territoire (PADD). La procédure de révision allégée du PLU de Bouvignies ne porte pas atteinte à l'environnement.

L'article L.104-3 du code de l'Urbanisme précise que : «sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration. »

Cette notice est également accompagnée d'un formulaire au cas par cas afin que l'autorité environnementale apprécie si le projet en question est susceptible ou non d'avoir un impact notable sur l'environnement. Le tableau ci-dessous ne saurait si substituer et ne présente qu'une analyse synthétique des impacts environnementaux des modifications opérées.

Modification	Objectif	Incidence sur l'environnement
	Modification du	zonage
Reclassement de parcelles classées A zone UB.	La procédure a pour objet de déclasser des parcelles comprises en secteur A de faible importance (0,06 ha) afin de les reclasser en zone UB. Il s'agit de reprendre en parties les espaces de jardin d'agrément des constructions existantes rue du Grand Hem afin de permettre à celles-ci d'évoluer plus souplement, au regard des limites de zones actuelles. L'emprise concernée par l'extension de la zone UB est en prolongement de la zone UB, en profondeur des façades arrière des bâtis existants. La modification permet de porter la profondeur de la zone UB de 25-30m jusqu'à environ 55m. L'enjeu est de réattribuer la le bon classement de zone aux espaces de jardins qui n'ont aucune valeur agricole, ainsi que de proposer une	L'évolution du plan de zonage assouplit les règles de constructibilités, permettant aux jardins classés initialement en zone A d'être constructibles selon les dispositions des zones UB. Toutefois cette extension est très limitée puisqu'elle ne reprend qu'une partie des terrains occupés en jardin d'agrément et se cale vis-à-vis des profondeurs de zones voisines. L'extension de la zone UB préexistante sur les parcelles visées réduit légèrement la zone agricole A. Toutefois, elle ne génère pas de consommation de terres agricoles étant donné que les terrains ne

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le

ID: 059-200041960-20240327-CC_2024_034-DE

délimitation équitable pour les terrains visés au regard des parcelles voisines.

Le reclassement de ces parcelles en zone UB permettra utilement aux constructions de bénéficier de souplesse en cas d'extension de l'existant, réalisation d'une annexe ou aménagement des espaces de jardin.

sont pas dédiés à une exploitation et ne sont pas cultivés. Il s'agit de jardins d'agrément privés.

L'évolution de la construction s'inscrira dans la continuité de l'habitat existant et respectera la typicité du bâti rural communal.

Les enjeux liés à l'eau sont absents du site de projet étant donné que les cours d'eau et zones à dominante humide son éloignées du terrain à reclasser.

Les éléments identifiés dans le cadre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (espaces à renaturer, corridors biologiques, réservoirs de biodiversité) sont situés aux abords immédiats des terrains, voir couvrent ces derniers. En effet, la frange sud du territoire communal est repérée au SRCE et à la TVB. La zone urbaine au sud de la commune est située pour partie dans des périmètres identifiés comme réservoir et corridor. Toutefois, les terrains ciblés par le projet appartiennent à la partie urbanisée du fait de leur continuité et imbrication dans les espaces bâtis.

Le site du projet est en outre situé sur les franges de zones d'inventaire ZNIEFF de type 1 et ZNIEFF de type 2 (« Bois de Bouvignies et prairies humides du Cattelet et du Faux Vivier à Flines-lez-Raches et Marchiennes» et « Plaine Alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Raches et la confluence avec l'Escaut »). Ces périmètres de zone d'inventaire reprennent les espaces non bâtis, venant découper la zone urbaine jusque dans ses dents creuses. La localisation des terrains ciblés par le reclassement sont ainsi concernés par le périmètre des ZNIEFF, malgré leur situation dans le tissu urbain. Précisons toutefois qu'une ZNIEFF constitue un inventaire scientifique et non un zonage opposable. En tant qu'outil de connaissance dépourvu de portée juridique, elles ne peuvent justifier à elles seules le classement en zone A. Le reclassement en zone UB des terrains concernés est approprié dès lors que l'extension est très résiduelle

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le

ID: 059-200041960-20240327-CC_2024_034-DE

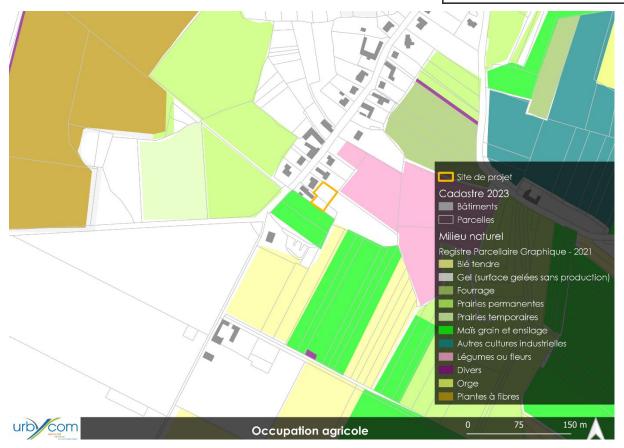
(environ 0,06Ha), qu'elle se situe en complément du tissu urbain et qu'elle porte sur des jardins d'agrément privés.

Le territoire n'est concerné par aucune zone Natura 2000 ni aucun autre périmètre de protection réglementaire. Les sites les plus proches sont localisés sur les communes voisines de Beuvry-la-Forêt et Marchiennes (ZSC « Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » et ZPS « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut »).

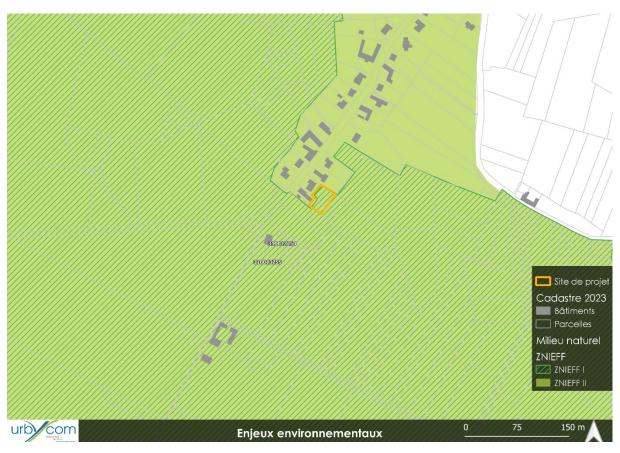
Concernant le risque inondation, aucune zone inondée constatée ne concerne la zone de projet. Seuls les aléas de zone potentiellement sujettes aux débordements de nappe, inondations de cave et argiles faibles concernent le territoire dans sa majeure partie. De même, les aléas liés aux argiles concernent le risque de la même manière que l'ensemble du territoire. Les dispositions du règlement de la commune identifient d'ores et déjà ces risques.

Le site du projet n'est impacté par aucune servitude d'utilité publique.

Le projet n'a aucune incidence sur l'environnement.



Source: Cartographie Urbycom



Source : Cartographie Urbycom

Envoyé en préfecture le 27/03/2024 Reçu en préfecture le 27/03/2024 52LO



Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le

ID: 059-200041960-20240327-CC_2024_034-DE

